

## **STATUTS**

### **➤ ARTICLE 1 : CONSTITUTION - DENOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret d'application du 16 août 1901 ayant pour titre “ Association pour l'Amélioration de la Prise en charge de l'Insuffisance Cardiaque en Basse-Normandie ” (APRIC)

### **➤ ARTICLE 2 : OBJET - MOYEN D'ACTION**

Cette association, à but non lucratif, a pour objet de mettre en œuvre, de réaliser et de promouvoir toutes activités et recherches dans le domaine de la prise en charge de l'insuffisance cardiaque, notamment sous forme de prestations de service, toutes actions éducatives et/ou informatives destinées au professionnels de santé et aux patients pour une meilleure prise en charge globale de l'insuffisance cardiaque, dans le strict respect des lois et règlements en vigueur. L'association étend ses activités aux malades et leur entourage pour améliorer la prévention et favoriser une bonne prise en charge de leur maladie.

### **➤ ARTICLE 3 : SIEGE**

Le siège de l'association est fixé dans la région Bas-Normande.  
Actuellement au domicile du trésorier : 5 rue de la victoire 14150 Ouistreham.  
Il peut être déplacé en tout lieu de la région sur simple décision du conseil d'administration.

### **➤ ARTICLE 4 : MEMBRES**

L'association se compose de membres fondateurs et de membres adhérents.  
Sont membres fondateurs de l'association, les membres adhérents qui ont participé à sa constitution et dont la liste est annexée ci-après (annexe 1).  
Sont membres adhérents, les personnes qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.  
Le bureau peut décerner le titre de membre bienfaiteur à toute personne ayant rendu services à l'association.

#### **Le collège des membres fondateurs**

Composé des membres ayant signé les statuts déposés en date du 30 juin 2006 à la préfecture du Calvados.

### **Le collège du corps médical**

Composé des membres inscrits à l'ordre des médecins.

### **Le collège du corps paramédical**

Composé des membres de faisant parti du corps paramédical (la branche paramédicale se consacre aux soins et au traitement des malades sans appartenir au corps médical).

#### **➤ ARTICLE 5 : ADMISSIONS**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Les membres actifs ou adhérents prennent un engagement par la signature de la charte.

#### **➤ ARTICLE 6 : COTISATIONS**

L'association se réserve le droit de réclamer à ses adhérents une cotisation annuelle dont le montant sera fixé par le conseil d'administration et ratifié par l'assemblée générale.

#### **➤ ARTICLE 7 : RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- La démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration
- Le non paiement de la cotisation dans un délai de 6 mois après sa date d'exigibilité
- La radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **➤ ARTICLE 8 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions et rémunérations de l'Assurance Maladie,
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou privés,
- des dons manuels,
- des rémunérations reçues en contrepartie de la réalisation de prestations de services conformes aux buts de l'Association,
- des produits de rétributions éventuelles perçues pour services rendus à des membres ou à des tiers,
- de toute autres ressources autorisées par les lois et règlements

Ces ressources seront intégralement utilisées pour la réalisation des objectifs de l'association.

## ➤ **ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUREAU**

L'association est dirigée par un conseil d'administration, composé de 8 membres au plus élus parmi le collège des membres fondateurs ou le collège du corps médical jouissant de leurs droits civiques, pour une durée de trois ans.

Les membres fondateurs sont des membres de droit du conseil d'administration, ils ne peuvent représenter moins de la moitié du conseil.

Le conseil élit un bureau pour une durée de trois ans.

Le bureau est composé de :

- un président
- un trésorier
- un secrétaire

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale.

Toute demande d'intégration au Conseil d'Administration est adressée par écrit au Président et au moins huit jours avant à l'assemblée générale. »

## ➤ **ARTICLE 10 : REUNION ET DELIBERATION DU CONSEIL**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès verbaux et signés par le président et le secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

Les coordinateurs administratif et médicaux assistent aux réunions mais ne participent pas aux votes.

## ➤ **ARTICLE 11 : POUVOIR DU CONSEIL ET DU BUREAU**

### **11.1 Les attributions du Conseil d'administration**

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans les limites de son projet et sous réserve des actes statutaires de l'assemblée générale.

Il autorise le président à agir en justice.

Il prend notamment, toutes les décisions relatives à la gestion du patrimoine de l'association et particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail

des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.

Le conseil définit les principales orientations de l'association, vote le budget arrête les comptes annuels, fixe les ordres du jour des assemblées générales et leur date de convocation.

### **11.2 Les attributions du Bureau**

- Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.
- Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.  
Avec l'autorisation préalable du bureau, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du bureau.
- Le secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du bureau et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.
- Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes.  
Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

### **➤ ARTICLE 12 : GESTION FINANCIÈRE**

Le trésorier tient la comptabilité de l'association, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le trésorier présentera la comptabilité de l'Association à toute demande du bureau et/ou de l'un de ses membres.

Le trésorier effectue l'ensemble des déclarations fiscales et sociales liées à l'emploi de salariés pour les besoins de la réalisation de l'objet social de l'association.

Les fonds reçus, dont l'utilisation sera conforme à l'objet de l'Association, seront employés pour la réalisation de l'objet de l'association.

Les fonds perçus ne seront pas destinés à couvrir les dépenses privées ou des frais professionnels non liés à l'objet de l'association et exposés par les membres de l'association. La décision d'utilisation des fonds sera collégiale et prise lors des réunions de bureau.

### **➤ ARTICLE 13 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. La date en est fixée par le président. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. Cette assemblée ordinaire a pour rôle d'approuver ou non la gestion du conseil pendant l'exercice écoulé : rapport moral du président, rapport financier, élection ou renouvellement du conseil d'administration le cas échéant. Cette assemblée délibèrera à la majorité requise des membres présents.

#### ➤ **ARTICLE 14 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie par convocation du président si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres de l'association. Cette assemblée délibèrera à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des membres présents.

#### ➤ **ARTICLE 15 : RÉGLEMENT INTÉRIEUR**

Le Bureau peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association. Il devra être approuvé par le conseil d'administration.

#### ➤ **ARTICLE 16 : DISSOLUTION**

Conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, les modalités de liquidation des biens de l'association sont prévus par voie statutaire. Si elle est volontaire, elle sera prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale qui nommera un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu à une organisation associative sans but lucratif ou une structure publique ayant le même objet, tel que défini à l'article 2 des présents statuts.

Si ces dispositions statutaires ne pouvaient être appliquées (par exemple parce qu'une assemblée générale ne peut être organisée), les articles 14 et 15 du décret du 16 août 1901 seraient appliqués.

#### ➤ **ARTICLE 17 : COMMISSARIAT AUX COMPTES**

L'assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

#### **ANNEXE 1 : liste des membres fondateurs**

- Docteur Anne MARNEFFE
- Docteur François HEDOIRE
- Docteur Philippe LOISELET
- Docteur Annette BELIN
- Docteur Olivier STCHEPINSKY
- Docteur Carole DOSSETTO
- Docteur Rémi SABATIER
- Docteur Jean-Paul GUILLOT